

# Article R4462-11 du Code du travail - Risque pyrotechnique : installations et transport

Date de mise à jour : 27 Mars 2024

## Notre analyse

Toute personne non concernée par les activités pyrotechniques doit être empêchée de pénétrer dans les enceintes pyrotechniques.

Cet empêchement peut prendre la forme d'une clôture ou d'une signalisation bien visible.

L'interdiction ne s'applique pas aux représentants du personnel dans l'exercice de leurs fonctions, ni aux représentants de l'administration, ainsi qu'aux personnes autorisées par l'employeur, sous réserve de respecter les consignes de sécurité.

## Article R4462-11 du Code du travail - Risque pyrotechnique : installations et transport

Chaque enceinte pyrotechnique est matérialisée par une clôture ou, à défaut, par un système de signalisation bien visible de toute personne y pénétrant en quelque point que ce soit.

L'accès à ces enceintes est interdit à toute personne non concernée par les activités s'y déroulant. Cette interdiction ne s'applique pas aux représentants du personnel dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées par les lois et règlements, aux représentants de l'administration ainsi qu'aux personnes autorisées par l'employeur, sous réserve de l'observation des consignes de sécurité.

## Des outils utiles à la mise en oeuvre



Risque pyrotechnique et exposition des travailleurs : une note disponible

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Activités sécurité pyrotechnique - DGA

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Activités pyrotechniques : prescriptions relatives à la sécurité des travailleurs

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Feu, substances inflammables, matières explosives, les risques d'incendie et d'explosion dans le BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)